

(N° 55.)

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 11 MARS 1841.

Projet de Loi Portant diverses modifications au Tarif des Douanes.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article Unique.

Par modification au Tarif des Douanes actuellement en vigueur, les droits d'entrée et de sortie sur les articles dénommés dans le tableau qui suit, sont établis ainsi qu'ils y sont indiqués :

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ à laquelle s'ap- plique le droit.	DROIT EN FRANCS.		Observations.
		entrée.	sortie.	
AMANDES de toute espèce.	100 kilogr.	15 »	» 05	
CANNELLE de Ceylan.	le kilogr.	2 »	» 05	
» de la Chine et Cassia-Li- gnea.	100 kilogr.	20 »	» 05	
EPICERIES. Macis, noix - muscade, clous de girofle, antofles de girofles, sans distinc- tion d'origine.	Valeur.	10 p. ct.	174 p. ct.	
FIGUES.	100 —	5 »	» 05	
FRUITS verts de toute espèce, autres que ceux tarifés (A).	Valeur.	10 p. ct.	174 p. ct.	(A) Le reste de l'art. Fruits comme au tarif actuel.
» secs de toute espèce autres que ceux tarifés (A).	Id.	15 »	174 p. ct.	
HUILES de poisson, de baleine et de chiens-marins, par navires de la pêche nationale, y compris ceux du détroit de Davis (B).	Hectolitre.	libre.	» 05	(B) Il est accordé pour le coulage de l'huile de baleine 12 p. c., et pour le lard de baleine 6 p. c. sans distinction des lieux d'où ces marchan- dises viennent.
» non provenant de la pêche na- tionale (B).	Id.	12 30	» 05	
» de foie.	Id.	» 53	» 05	
» d'olive.	Id.	12 30	» 05	
» ne pouvant servir qu'aux fabri- ques (C).	Id.	2 12	» 05	(C) Le Gouvernement est au- torisé à prendre les mesures nécessaires pour que cette disposi- tion ne soit appliquée qu'aux huiles d'olive qui ne serviraient réel- lement qu'aux fabri- ques.
» de faine, d'ceillette ou de pa- vos et autres huiles comesti- bles de même espèce.	Id.	12 30	» 05	
» de graines (D).	Id.	12 30	» 05	(D) Le reste de l'art. Huiles, comme au tarif actuel.
MERCERIE, QUINCAILLERIE ET JOUETS D'ENFANTS.	Valeur.	10 p. ct.	172 p. c.	
MIEL.	100 kilogr.	10 »	» 40	
PIMENT.	100 —	10 »	» 05	
POIVRE.	100 —	5 »	» 05	
PRUNES ET PRUNEAUX.	100 —	10 »	» 05	
RAISINS.	100 —	10 »	» 05	
» de Corinthe (E).	100 —	10 »	» 05	(E) Le reste de l'art. Raisins comme au tarif actuel.
RIZ.	100 —	5 »	» 40	(F) La disposition particulière inscrite sous la lettre F, au tarif annexé à la loi du 7 avril 1838, <i>Bulle- tin Officiel</i> n. 46, ne sera plus appliquée à l'égard des tissus de soie de toute espèce.
TISSUS de soie (F).	»	»	»	

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 10 mars 1841.

Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) FALLON, Isidore.

Les Secrétaires,
(Signés) DE RENESSE,
DE VILLEGAS.